

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 11 septembre 2024

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 02/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER
Salle du Conseil Municipal*

Présents : 8

Votants: 8

Présents : André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE

Pour: 8

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Julien PRADEL

Secrétaire de séance: Christelle DE OLIVEIRA

Objet: Création de deux emplois d'assistants scolaires - DE_2024_035

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité d'épauler le personnel de l'école pour la scolarisation d'un enfant à besoins éducatifs particuliers.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'assistant scolaire à temps non-complet, à compter du 24 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, pour un temps de travail de 3 heures mensuelles.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un ou plusieurs agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8.

Les agents contractuels seront rémunérés au taux indicé brut 419 et majoré 377 et affiliés à l'IRCANTEC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___